



Règlement de fonctionnement du cimetière animalier de Dijon Métropole

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses dispositions relatives à la protection animale et à l'élimination des cadavres d'animaux ;

Vu le Code de l'Environnement relatif à la salubrité publique et à la gestion des déchets ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 26 juin 2025 fixant les modalités de création et de gestion du cimetière animalier ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 25 juin 2026 approuvant le présent règlement de fonctionnement du cimetière animalier de Dijon Métropole et abrogeant le précédent règlement du 18 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer la dignité des sépultures animales et le bon ordre dans le cimetière animalier de Dijon Métropole.

Titre 1 – Dispositions générales : aménagement et gestion du cimetière

Article 1 – Objet

Le présent règlement fixe les règles de fonctionnement, d'organisation et d'utilisation du cimetière animalier de Dijon Métropole, dans le respect de la dignité due aux animaux de compagnie, de la salubrité publique et de l'environnement.

Article 2 – Désignation du cimetière

Seule Dijon Métropole est habilitée à gérer le cimetière animalier métropolitain, situé 7 Chemin du bois Guiton à Dijon

Le cimetière animalier est affecté aux inhumations d'animaux, aux dépôts d'urnes contenant les cendres d'animaux et à la dispersion des cendres d'animaux. Sont donc exclues les inhumations de personnes, le dépôt d'urnes contenant les cendres d'une personne et la dispersion des cendres d'une personne.

Article 3 – Espèces admises

Les animaux de compagnie admis sont les suivants : chiens, chats, lapins, oiseaux et petits rongeurs. Pour tout animal dont le poids excède 40 kilogrammes, une incinération préalable est obligatoire. L'urne contenant les cendres pourra être inhumée ou les cendres pourront être dispersées.

Pour des raisons sanitaires, les nouveaux animaux de compagnie (NAC) de type serpents, scorpions, araignées, myriapodes, iguanes, geckos, furets, etc. ne sont pas admis dans le cimetière animalier. Toute autre espèce non listée est soumise à une autorisation préalable par Dijon Métropole.

Article 4 – Composition du cimetière

Le cimetière animalier comprend :

- des concessions destinées à l'inhumation en pleine terre,
- des cavurnes destinées à recevoir les urnes cinéraires,
- un puits de galets destiné à la dispersion des cendres,
- un local d'accueil et technique

Article 5 – Horaires et accès

Les horaires d'ouverture du cimetière au public sont fixés par Dijon Métropole et affichés à l'entrée du site.

Les horaires d'ouverture du cimetière animalier au public sont les suivants :

- 8h - 18h du 15 mars au 2 novembre
- 8h - 17h du 3 novembre au 14 mars

L'accueil du public pour la gestion des concessions et des opérations funéraires et tout autre renseignement se fera sur rendez-vous aux jours et horaires suivants :

- Lundi et mardi de 14h00 à 17 h00
- Mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00

L'accueil des prestataires se fera sur rendez-vous pour préparer et gérer les opérations funéraires et pour assurer l'entretien du site aux jours et horaires suivants :

- Lundi et mardi de 14h00 à 17 h00
- Mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00

En cas de forte tempête ou d'intempéries, en cas d'épidémie susceptible de porter atteinte à la santé publique, ou pour tout autre cas de force majeure, le Président de Dijon Métropole pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 6 – Droit à concession

Les personnes qui souhaitent obtenir une concession dans le cimetière animalier de Dijon Métropole doivent en faire la demande auprès du service gestionnaire du site.

L'achat d'une concession dans le cimetière animalier est autorisé :

- aux propriétaires d'un animal domiciliés sur le territoire de la Métropole de Dijon selon les tarifs votés par le Conseil métropolitain
- aux propriétaires d'un animal domiciliés en dehors de la Métropole de Dijon selon les tarifs votés par le Conseil métropolitain

Les concessionnaires seront limités au propriétaire de l'animal. Les concessions ne sont pas transmissibles à un tiers.

Article 7 – Types et durées des concessions

Les concessions peuvent être accordées pour les types suivants :

- **Concession pleine terre individuelle de 5 ou 10 ans** : destinée à l'inhumation d'un animal dont le poids ne dépasse pas 40 kg.
- **Concession en cavurne de 5 ans ou 10 ans** : destinée exclusivement à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres d'animaux.
- **Puits de galets** : destiné à la dispersion des cendres d'animaux.

Les concessions sont accordées pour une durée de **5 ou 10 ans**. Elles pourront être renouvelées pour une durée de 5 ans ou 10 ans.

Le concessionnaire doit fournir : le nom de l'animal, son espèce, sa race (le cas échéant), ainsi que son poids pouvant faire l'objet d'un contrôle par les agents du cimetière. Toute fausse déclaration engage sa responsabilité.

Article 8 – Attribution et emplacement des concessions

Les concessions sont attribuées à la suite de la dernière concession vendue.

Il n'est pas possible pour les propriétaires de choisir l'emplacement et l'orientation de la concession. Les concessionnaires doivent respecter les consignes d'alignement données par les agents métropolitains.

Aucune concession ne sera accordée par anticipation soit avant le décès d'un animal.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Président de Dijon Métropole et par les agents métropolitains.

Article 9 – Localisation et identification des concessions

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation : pleine terre, cavurnes, puits de galets.

La localisation se fera ainsi :

- pour les concessions en pleine terre : secteur, rang, numéro de concession,
- pour les cavurnes : secteur, rang et numéro de cavurne.

Chaque sépulture devra être identifiée par une plaque mentionnant au minimum : le nom de l'animal, ses dates de naissance et de décès.

Article 10 – Registres

Des registres et fichiers, tenus par le gestionnaire et déposés au local du cimetière animalier, mentionnent pour chaque sépulture :

- le nom de l'animal, son espèce, sa race (le cas échéant)
- le nom et les coordonnées du propriétaire,
- l'emplacement de la concession,
- le type de concession,
- la date du décès et de l'inhumation,
- ainsi que toutes les opérations effectuées sur la concession, achat, travaux...

Article 11 – Tarifs – Paiement – Recouvrement

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil métropolitain et mis à disposition du public (bureau d'accueil, site internet de Dijon métropole).

Les opérations de crémation des animaux ne sont pas prises en charge par Dijon Métropole.

Le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession, de renouvellement voire des frais d'inhumation ou de dépôt d'urne dès réception de la facture.

A défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement dans le délai d'un mois, le comptable public chargé du recouvrement engage des poursuites qui peuvent occasionner des frais supplémentaires.

Il sera demandé au concessionnaire sa pièce d'identité, un justificatif de son domicile et son RIB ou RIP.

Aucun contrat obsèques privé ne saurait engager Dijon Métropole, qui applique uniquement les tarifs en vigueur au jour de la signature.

Article 12 – Discipline, décence et interdiction diverses

Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec décence, respect et recueillement.

Les cris, chants, disputes, conversations bruyantes et comportements irrespectueux sont interdits. L'entrée est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux personnes indécemment vêtues.

Les mineurs doivent rester sous la surveillance de leur représentant légal.

Seuls les véhicules nécessaires à la gestion des opérations funéraires et à l'entretien du site sont autorisés.

Il est strictement interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux, annonces ou signes non autorisés au sein du cimetière, sur les murs intérieurs et extérieurs,
- d'escalader les clôtures, de traverser les lieux de sépultures ou de monter sur les concessions,
- de marcher sur les espaces de dispersion,
- de couper, arracher ou endommager les fleurs, plantations ou sépultures,
- de déposer des déchets hors des emplacements réservés à cet effet,
- de photographier ou filmer les sépultures à des fins privées ou commerciales sans autorisation,
- de faire une offre de service, remise de cartes ou d'adresses,
- de pénétrer dans le cimetière avec des vélos, skates, trottinettes ou autres,
- d'être accompagné d'animaux sauf les chiens guides.

Article 13 – Circulation et stationnement

L'accès des véhicules est interdit à l'exception des véhicules dédiés aux interventions nécessaires à l'entretien du cimetière et aux opérations funéraires.

La circulation à l'intérieur du cimetière est limitée à 20 km/h.

Les allées doivent rester dégagées en permanence.

Article 14 – Vols, dégradations et responsabilité

Dijon Métropole ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations commis sur les sépultures.

Les intempéries, catastrophes naturelles, épidémies ou autres cas de force majeure ne peuvent engager la responsabilité de la collectivité.

Il est déconseillé de déposer des objets ou végétaux de valeur sur les concessions.

Article 15 – Sanctions

Toute personne qui ne respecte pas le présent règlement pourra être :

- reconduite à la sortie par les gardiens du cimetière,
- expulsée immédiatement par la Police municipale ou nationale,
- poursuivie conformément à la réglementation en vigueur,
- privée de ses droits à concession en cas de manquement grave.

Titre 2 – Dispositions applicables aux inhumations, dépôts d'urnes et dispersions

Article 16 – Réalisation des opérations funéraires

Un prestataire mandaté par Dijon Métropole assure les opérations funéraires au sein du cimetière animalier. L'opération funéraire ne comprend pas de cérémonie funéraire (aucun rituel ou service personnalisé n'est inclus). Les propriétaires ont la possibilité d'assister à l'inhumation de leur animal.

Pour les inhumations en pleine terre, le prestataire procède ainsi au creusement des fosses, à l'inhumation de l'animal, au comblement et à la pose de matériaux d'embellissement, comme indiqué article 21, sur la sépulture.

Pour les dépôts d'urnes, il procède à l'ouverture de la cavurne, au dépôt de l'urne dans la cavurne et à la fermeture de la cavurne.

L'agent du cimetière gère les dispersions de cendres. Celles-ci pourront, dans le respect des lieux et des consignes et en présence de l'agent métropolitain, être dispersées par le propriétaire de l'animal.

Un prestataire de Dijon Métropole procède aux exhumations dans le cadre de la reprise administrative

des concessions non renouvelées.

A titre exceptionnel, dans le cas d'un déménagement du concessionnaire, en dehors de la métropole, celui-ci a la possibilité de faire procéder à l'exhumation de l'urne. Le concessionnaire prendra en charge les frais afférents à cette opération qui sera réalisée, sous réserve de l'autorisation de Dijon Métropole et d'une demande de travaux en bon et due forme, par un prestataire agréé choisi par le concessionnaire.

Article 17 – Inhumations en pleine terre

Le concessionnaire peut acquérir une concession, destinée à recevoir la dépouille d'un seul animal jusqu'à 40 voire la dépouille d'autres animaux dans la limite des places disponibles.

Chaque inhumation fera l'objet d'une demande, par le seul concessionnaire et propriétaire de l'animal. Celle-ci devra expressément désigner l'animal par son espèce, sa race et son nom.

Le concessionnaire devra être en mesure de produire tout document mentionnant l'animal, ou a minima une photo, comme justificatif de son existence, et s'engage sur l'honneur sur le poids déclaré de l'animal. Le poids de l'animal sera contrôlé par les agents métropolitains.

Dijon métropole, après étude de la demande, pourra ou non l'autoriser

Une concession de 0,50 mètre par 1,20 mètre, sera attribuée pour 5 ou 10 ans. Celle-ci pourra, à échéance, être renouvelée pour une durée de 5 ans ou 10 ans.

Article 18 – Dépôt d'urnes

Le concessionnaire peut louer une caverne destinée à recevoir l'urne contenant les cendres d'un animal.

Dans la limite de la place disponible, le seul concessionnaire et propriétaire de l'animal pourra demander le dépôt de plusieurs urnes mais uniquement d'animaux dont il est le propriétaire.

Toute demande devra désigner l'animal par son espèce, sa race et son nom.

Les dépôts d'urne seront à la charge du seul concessionnaire et propriétaire de l'animal selon le tarif en vigueur.

Aucune urne ne pourra être scellée sur les concessions.

Les opérations de crémation des animaux ne relèvent pas de Dijon Métropole, elles sont à la charge du propriétaire de l'animal qui sollicitera les services d'un opérateur agréé.

Le concessionnaire devra être en mesure de produire tout document mentionnant l'animal, ou a minima une photo, comme justificatif de son existence.

Une concession cinéraire sera attribuée pour 5 ou 10 ans. Celle-ci pourra, à échéance, être renouvelée pour une durée de 5 ans ou 10 ans.

Aucune gravure, aucun perçage, aucun polissage ne pourront être réalisés sur la dalle en granit de la caverne, propriété de Dijon métropole.

Une demande de travaux pourra être faite auprès du cimetière animalier, par le seul concessionnaire et propriétaire de l'animal, pour la pose de lettres ou d'une plaque sur la dalle en granit. Lettres et plaques pourront être posées avec uniquement quelques points de silicone pour ne pas endommager la dalle en granit.

Sous réserve de l'autorisation du cimetière animalier, ces travaux seront à la charge financière du concessionnaire et devront être réalisés dans le respect des dispositions relatives aux travaux de l'article 24 du présent règlement.

Dans le cas d'une demande d'exhumation de l'urne dans le cadre d'un déménagement du concessionnaire, la dalle de granit devra être remise en état aux frais du concessionnaire. Le retrait

de l'urne sera à la charge du seul concessionnaire et propriétaire de l'animal et sera réalisé par l'opérateur qu'il aura choisi.

Ces travaux seront réalisés conformément aux dispositions de l'article 24 du présent règlement.

Article 19 – Dispersions

La dispersion des cendres pourra être organisée sur un espace dédié.

Elle devra faire l'objet d'une demande du propriétaire de l'animal sur laquelle seront précisés la race et le nom de l'animal.

Le propriétaire devra être en mesure de produire tout document mentionnant l'animal, ou a minima une photo, comme justificatif de son existence.

Article 20 – Procédure d'inhumation, de dépôt d'urne, de dispersion et délai

La demande de concession inclut la demande d'inhumation ou de dépôt d'urne. Lors de son établissement le concessionnaire sera informé des modalités pratiques de l'inhumation en pleine terre ou du dépôt de l'urne en caverne.

Aucune inhumation, aucun dépôt d'urne et aucune dispersion n'auront lieu le week-end ou les jours fériés, et en dehors des horaires d'accueil du public.

L'agent du cimetière coordonnera, en lien avec le prestataire en charge des opérations funéraires, l'inhumation en pleine terre ou le dépôt de l'urne (jour, heure).

L'inhumation en pleine terre devra intervenir dans les cinq jours suivant le jour du décès de l'animal.

Le creusement de la fosse sera effectué au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille dans l'après-midi pour une inhumation le lendemain matin, et selon les horaires d'ouverture du cimetière animalier, afin que, si quelque travail de renforcement ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte et sera bouchée par des matériaux suffisants pour assurer la sécurité, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Les inhumations seront effectuées dans une concession de 1,20 mètre de long sur 0,50 mètre de large. Les fosses auront une profondeur de 1 mètre maximum selon la taille de l'animal.

Pour les inhumations en pleine terre, un linceul en coton sera obligatoirement fourni par le concessionnaire pour le jour de l'inhumation.

Le concessionnaire devra y déposer le corps de l'animal en vue de l'inhumation en pleine terre.

A titre exceptionnel, l'animal pourra être conservé, si besoin et selon les disponibilités, au cimetière animalier jusqu'à la date d'inhumation en pleine terre.

Le concessionnaire fournira la plaque d'identification obligatoire de l'animal, mentionnant l'identité de celui-ci, qui sera apposée sur la sépulture.

Pour le dépôt d'urne en caverne, le concessionnaire fournira l'urne contenant les cendres de l'animal, laquelle devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité de l'animal.

Article 21 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Une concession ne peut avoir d'autres fins que l'inhumation du corps d'un animal ou le dépôt de l'urne contenant les cendres d'un animal.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Les ouvrages seront maintenus par le concessionnaire en bon état de conservation et de solidité. Les plantes en

pots disposées sur les sépultures ne pourront se développer que dans les limites du terrain concédé, et disposées de manière à ne pas gêner le passage ni l'entretien des inter-tombes.

L'embellissement des sépultures en pleine terre est proposé par Dijon Métropole avec la fourniture de matériaux tels que de la brique pilée, des galets ou de l'ardoise, selon le stock disponible. Afin de respecter le caractère paysager du cimetière animalier et son harmonie générale, la pose de monuments n'est pas autorisée.

Les plantations ne sont pas autorisées sur les concessions en pleine terre ni sur le domaine public. Il est également interdit de déposer des fleurs ou tout autre objet sur le domaine public, c'est-à-dire en dehors des limites de la concession. Tout objet, fleurs comprises, posé sur le domaine public sera retiré.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 22 – Renouvellement et reprise des concessions

Les concessions sont renouvelables, à l'expiration de chaque période de validité, pour une durée de cinq (5) ou dix (10) ans. Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire.

Le droit au renouvellement est ouvert deux mois avant la date d'échéance et au tarif en vigueur à la date d'échéance. Le nouveau contrat prendra effet à la date réelle d'échéance de la concession. Les concessionnaires conservent la faculté de solliciter le renouvellement pendant un délai de douze (12) mois suivant la date d'expiration ; dans ce cas, le contrat prendra effet à la date d'échéance et le tarif applicable sera celui en vigueur à cette date.

En cas de décès du concessionnaire durant la période de validité, Dijon Métropole est en droit de reprendre la concession immédiatement à son échéance, dans les conditions définies ci-après.

Passé le délai de douze (12) mois suivant l'échéance, la concession revient de plein droit à Dijon Métropole. Celle-ci pourra alors conclure une nouvelle concession dès lors que les restes auront été exhumés et que l'emplacement aura été intégralement vidé de tout objet, ces opérations étant effectuées aux frais de Dijon Métropole.

Si le corps est trouvé en bon état de conservation, l'exhumation ne pourra pas être réalisée ; la sépulture sera alors refermée dans l'attente d'une nouvelle intervention.

Si le corps est trouvé détérioré, les restes seront déposés dans un contenant, sous réserve de constat d'état d'ossements, puis transférés en terrain commun.

S'agissant des reprises de concessions cinéraires, l'urne sera exhumée et les cendres dispersées dans l'espace dédié.

Dijon Métropole se réserve le droit de s'opposer au renouvellement d'une concession pour des motifs de salubrité ou de sécurité publiques, de circulation ou, plus généralement, pour tout motif d'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera attribué, les frais de transfert étant pris en charge par Dijon Métropole.

Dijon Métropole pourra également procéder à la reprise d'une concession, après mise en demeure restée sans réponse du concessionnaire, lorsque l'absence d'entretien porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, à la circulation ou, plus généralement, à la qualité du cimetière.

Article 23 – Exhumations

Aucune exhumation, en dehors du cas prévu à l'article 16, ne sera autorisée dans le cimetière animalier, pour quelque autre motif que ce soit.

Titre 3 : Dispositions applicables aux travaux

Article 24 – Demande d'autorisation

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements ou de tout autre objet ne peut être effectué sur les sépultures voisines ou sur les allées, sous peine de sanction. Les entrepreneurs sont tenus de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas souiller ou détériorer les tombes lors de l'exécution des travaux.

Il est strictement interdit, pour quelque motif que ce soit, y compris pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires situés aux abords des constructions sans l'autorisation préalable du concessionnaire.

Les travaux ne doivent en aucun cas être réalisés en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, les revêtements des allées ou les bordures.

À l'issue des travaux, les entrepreneurs doivent procéder au nettoyage soigné des abords de l'ouvrage et réparer, le cas échéant, toute dégradation commise, y compris celles affectant les allées ou les plantations.

Tout matériel utilisé doit être retiré immédiatement à la fin des travaux ; aucun dépôt en vue d'une intervention ultérieure n'est toléré.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure restée infructueuse, les travaux de remise en état seront exécutés d'office aux frais des entrepreneurs responsables.

Les entrepreneurs demeurent intégralement responsables de la bonne exécution des travaux, y compris lorsque ceux-ci sont réalisés par un tiers dans le cadre d'une sous-traitance.

Article 25 – Plantations et décorations

- Les plantations d'arbres et arbustes sont interdites sur les concessions et le domaine public.
- Les pots de fleurs et gerbes déposés sur les sépultures doivent rester dans les limites de la concession.
- Dijon Métropole pourra enlever les plantes, fleurs ou ornements détériorés ou nuisibles à l'hygiène et à la sécurité ainsi que ceux déposés sur le domaine public donc en dehors de la concession.

Article 26 – Entretien du cimetière animalier

- L'entretien général des allées, espaces verts et installations collectives est assuré par Dijon Métropole.
- Les concessionnaires sont responsables de l'entretien courant de leur concession.
- En cas de défaut d'entretien grave compromettant la sécurité ou la salubrité, Dijon Métropole pourra procéder à la reprise de la concession, après mise en demeure restée sans réponse.

Dijon, le
Le Président de Dijon métropole